

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 20 décembre 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-558

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LCS INTERNATIONAL SAS**

1, Rue des Lacs - 10800 MOUSSEY

Code AIOT : 0003013955

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 novembre 2023 dans l'établissement LCS INTERNATIONAL SAS implanté 1, Rue des Lacs 10800 MOUSSEY. L'inspection a été annoncée le 28 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LCS INTERNATIONAL SAS
- 1, Rue des Lacs - 10800 MOUSSEY
- Code AIOT : 0003013955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été soumis à une procédure d'autorisation environnementale. Or durant l'instruction du dossier, une modification de la nomenclature des ICPE est intervenue, soumettant désormais l'entrepôt au régime de l'enregistrement. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, l'instruction s'est poursuivie dans la forme prévue lors du dépôt du dossier d'autorisation.

Le site est un entrepôt composé de 4 cellules pour un volume de 329 9532 m<sup>3</sup> et un tonnage de matières combustibles de 23 600 tonnes.

Les matières stockées sont essentiellement des produits textiles, mais aussi du carton, des papiers, du bois et des polymères/plastiques. Des liquides inflammables, en quantité inférieure à 5,5 tonnes, sont également susceptibles d'être stockées dans les cellules de stockage.

Le stockage est organisé en mezzanines pour 3 cellules et en rayonnages pour une quatrième cellule.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement
- dispositions constructives
- protection incendie
- matières stockées
- rejets aqueux
- rejets atmosphériques
- mesures acoustiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Air-chaudière	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Acoustique	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
22	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 5 alinéas 2 à 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
24	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
25	Maintenance des moyens de protection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.3	Sans objet
2	Produits stockés	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.4	Sans objet
3	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 8	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 9.2	Sans objet
6	Air-rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 10.2	Sans objet
7	Eau-consommation	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 12.2	Sans objet
8	Eau-protection réseau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 12.3	Sans objet
9	Eau-effluents	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 14.1	Sans objet
10	Eau-rejets	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 14.4	Sans objet
12	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 17.4	Sans objet
13	Stockage des matières	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 18	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie - détection	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 19.1	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie - sprinklage	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 19.2	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie - besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 21	Sans objet
18	État des stocks matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4	Sans objet
20	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 4	Sans objet
21	Cantonnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 5 alinéa 1	Sans objet
23	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre une réserve incendie pour le sprinklage, dont le volume est inférieur au dossier initial (504 m<sup>3</sup> au lieu de 720 m<sup>3</sup>). Un porter à connaissance a été déposé à la préfecture par l'exploitant pour solliciter une modification de ce volume. L'instruction est en cours par l'inspection des installations classées.

La matérialisation au sol des aires de stationnement des moyens de secours du SDIS doit être refaite pour les aires de la façade Nord car elle est en partie effacée et elle est inexistante pour les 3 autres façades.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne se produise pas avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Une non-conformité relevée par la dernière étude foudre n'a pas été solutionnée par l'exploitant.

L'exploitant a communiqué les attestations de contrôle des équipements de protection incendie le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Toutefois, l'exploitant n'a pas communiqué les éléments de réalisation des travaux de retour à la conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Description des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : – un seul bâtiment totalisant 4 cellules de stockage de moins de 6 000 m <sup>2</sup> chacune, permettant le stockage de matières combustibles diverses ; – un local annexe 'personnalisation', dédié à la personnalisation de textile par impression de peinture (liquides inflammables en faible quantité) jouxte les cellules de stockage en façade Sud du bâtiment ; – un local « blanchisserie », utilisé pour le nettoyage de vêtements qui le nécessiteraient, est inclus dans la 4 <sup>ème</sup> cellule de stockage ; – des locaux techniques : une chaufferie, un local de charge d'accumulateurs, un local transformateur TGBT, ainsi qu'un local sprinklage avec une réserve en eau associée ; <ul style="list-style-type: none"><li>• un auvent pour le stockage de pièces métalliques ;</li><li>• une aire extérieure de stockage de palettes ;</li><li>• une zone extérieure pour le stockage de bennes ;</li><li>• des bureaux, jouxtant les cellules de stockage sur la façade Nord ;</li><li>• des parkings pour véhicules légers et zone d'attente pour poids lourds ;</li><li>• des bassins dédiés à la gestion des eaux pluviales ou des écoulements accidentels.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'ensemble des points est respecté et n'appelle pas d'observation. L'exploitant a fourni les plans d'exécution (DOE - 15175-4-211-12702-020 - Vue en plan Entrepot) des installations démontrant que la surface des cellules est bien inférieure à 6 000 m <sup>2</sup> et la présence des différents locaux. Il a été constaté que le local « blanchisserie » n'est pas utilisé, seule une machine à laver de petite capacité est présente et encore emballée. L'exploitant a déposé un porter à connaissance pour indiquer que le local ne sera pas utilisé comme « blanchisserie ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Produits stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits susceptibles d'être stockés sont les suivants : essentiellement des produits textiles, mais aussi des papiers, cartons, bois et polymères/plastiques. Des liquides inflammables, en quantité inférieure à 5,5 tonnes, sont également susceptibles d'être stockés dans les cellules de stockage.
<b>Constats :</b> Par sondage lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la nature des matières stockées est conforme à celle de l'arrêté préfectoral. La quantité de matières inflammables en stock est de 76 kg environ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Mesures d'évitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plantations
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément des dispositions prévues au point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant met en place les mesures suivantes : – un accompagnement végétal est réalisé en façade Sud du bâtiment, visible depuis la route départementale 25 ; – le site fait l'objet de plantation d'arbres à hautes tiges, de massifs d'arbustes ou de noues paysagées.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que la façade sud est masquée par un merlon de grande hauteur. Par ailleurs des arbres ont été plantés, l'effet d'intégration paysagère n'est pas marquant. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'amélioration des plantations d'arbres et de massifs d'arbustes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance du site
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément des dispositions du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, – l'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans l'installation, des enjeux écologiques en présence et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ; – les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées à la société de surveillance 24h/24, 7 jours sur 7.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un document identifiant les personnes nommément désignées à contacter en cas d'incident. L'exploitant a transmis le 1 <sup>er</sup> décembre 2023 à l'inspection des installations classées le contrat de télésurveillance avec la société Groupe Perin Sécurité en vigueur depuis mars 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Air – chaudière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits d'évacuation de la chaudière
<b>Prescription contrôlée :</b> Le conduit d'évacuation des gaz de la chaudière a les caractéristiques suivantes : – Hauteur : 19 m – Débit nominal théorique : 1 708 m <sup>3</sup> /h – Vitesse d'éjection maximale : 5 m/s
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la hauteur du conduit d'évacuation, de la vitesse ni du débit nominal d'émission des rejets atmosphériques. Il a indiqué qu'il n'est pas en mesure de justifier de la hauteur du conduit car la société qui a mis en œuvre le conduit a déposé le bilan. Le plan DOE fourni est daté du 22 septembre 2021 (15175-4-211-12702-040 – Coupes), et la note de calcul théorique (1.1 FT CHAUDIERE ATLANTIC GUILLOT LRR50 », "15175-4- 352-08593-702-0 – NDC) est datée du 12 octobre 2022. La cheminée a été réhaussée en juillet 2022 pour dépasser de 5 m de l'acrotère, mais les plans DOE ne sont pas fournis après ces travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Air – rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière: - Valeur limite d'Émission NOx : 100 mg/m <sup>3</sup> - Valeur limite d'Émission CO : 100 mg/m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni la campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée les 23 novembre et 20 décembre 2022. Les Valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Eau – consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 12.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consommations d'eau, de l'ordre de 3 165 m <sup>3</sup> par an, sont destinées aux usages domestiques (sanitaires, réfectoire), pour le remplissage de la cuve de sprinklage, et pour le nettoyage des locaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni la consommation d'eau d'environ 800 m <sup>3</sup> sur un an sur la base d'un relevé des sous-compteurs internes à l'installation. L'exploitant indique qu'un suivi de la consommation par le compteur d'eau en entrée de site n'est pas possible, Il a présenté un certificat d'annulation de contrat de 2022 du SDDEA, fournisseur de l'eau potable. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à revenir à un suivi contractuel permettant d'avoir un suivi de la consommation sur la base du compteur du SDDEA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Eau – protection réseau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 12.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disconnecteur
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément des dispositions du point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est effectuée, et l'ARS devra être destinataire de la fiche technique de maintenance.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le rapport de contrôle d'ensembles de protection contre les retours d'eau réalisé le 31 juillet 2023. Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



N° 9 : Eau – effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : * les eaux usées domestiques et industrielles (blanchisserie) : ces eaux sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal, puis traitées dans la station d'épuration de TROYES BARBEREY ; le raccordement au réseau public d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées doit être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant dans le respect d'une convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau et celui de la station d'épuration urbaine ; * les eaux pluviales de toitures : ces eaux sont dirigées pour partie vers un bassin d'infiltration 'sud' (537 m <sup>3</sup> ), pour une autre partie vers un bassin d'infiltration 'ouest' (1 296 m <sup>3</sup> ) * les eaux pluviales de voiries et parkings : - les eaux ruisselant sur les voiries PL à l'entrée du site ainsi que sur l'aire d'attente des PL sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration 'est' (295 m <sup>3</sup> ), - les eaux ruisselant sur les voiries VL et parkings dédiés sont collectées dans des noues d'infiltration, avec un traitement par phytoremédiation, - les eaux pluviales ruisselant au niveau des cours des camions et autres voiries PL sont collectées dans un bassin d'orage étanche (1 610 m <sup>3</sup> ), disposant en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures, avant infiltration dans le bassin d'infiltration 'ouest' (1 296 m <sup>3</sup> ) évoqué ci-avant * les eaux d'extinction en cas d'incendie : en cas d'incendie, ces eaux sont collectées dans le bassin d'orage, faisant également office de bassin de confinement, par l'activation d'une vanne automatique asservie à la détection incendie. Cette vanne peut également être commandée manuellement pour éviter tout transfert de pollution en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les plans des différents réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Eau – rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 14.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites de rejet fixées à l'article 1.6.4 de l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, sont remplacées par les valeurs limites suivantes : – HCT (hydrocarbures totaux) : 5 mg/litre – MES (matières en suspension) : 100 mg/litre – DCO (demande chimique en oxygène) : 300 mg/litre – DBO <sub>5</sub> (demande biologique en oxygène) : 100 mg/litre
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni la campagne de mesures des rejets aqueux réalisée le 17 août 2023. Les Valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Acoustique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation par un organisme qualifié ; d'autres mesures pourront être effectuées, à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni la campagne du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation réalisée du 31 août au 1 <sup>er</sup> septembre 2021. Les niveaux sonores mesurés en limite de l'ICPE en périodes diurne et nocturne : <ul style="list-style-type: none"><li>• les émergences mesurées en ZER au Nord-Est du site en période diurne sont conformes, hormis le point 1 qui a été influencé par le trafic routier.</li><li>• les émergences mesurées en ZER en période nocturne sont conformes.</li><li>• aucune tonalité marquée au sens de la norme NFS 31-010 n'a été identifiée.</li></ul> Une nouvelle campagne de bruit doit être réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 12 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 17.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt dispose d'une structure béton R60. Le transformateur électrique est installé dans un local dédié, isolé de l'entrepôt par des parois REI 120 ainsi qu'une toiture REI120. Le local de charge d'accumulateurs dispose d'un sol en béton, recouvert d'une peinture anti-acide, et dispose d'une toiture en béton REI 120. Le local chaufferie est isolé de l'entrepôt par une paroi REI 120. Par ailleurs, le local 'personnalisation' dispose d'un sol en béton, d'une structure béton R60, ainsi que d'une toiture béton REI 120.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les plans DOE (15175-4-211-12702-020 - Vue en plan Entrepot) indiquant que murs séparatifs sont REI 120 entre les locaux et les cellules de stockage. Le sol des locaux est en béton CF 2h. L'exploitant a également fourni le 1 <sup>er</sup> décembre 2023 l'attestation de la société DEKRA du 27 septembre 2022 attestant la conformité de résistance au feu des structures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Stockage des matières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, les marchandises peuvent être stockées : * dans les cellules 1, 2 et 3 : <ul style="list-style-type: none"><li>- en racks sur des palettes normalisées,</li><li>- en masse sur des palettes normalisées,</li><li>- en mezzanine (sur 3 niveaux : rdc, N+1, N+2), sur des étagères</li></ul> * dans la cellule 4 : <ul style="list-style-type: none"><li>- en racks sur des palettes normalisées,</li><li>- en masse sur des palettes normalisées,</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les marchandises sont stockées : dans les cellules 1, 2 et 3 : <ul style="list-style-type: none"><li>- en racks sur des palettes normalisées,</li><li>- en masse sur des palettes normalisées,</li><li>- en mezzanine (sur 3 niveaux : rdc, N+1, N+2), sur des étagères dans la cellule 4</li><li>- en racks sur des palettes normalisées</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie-détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 19.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément des dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, la détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique qui est adapté aux produits stockés. En outre, l'entrepôt est équipé d'une détection incendie par aspiration à haute sensibilité ou par détecteurs optiques, alertant le personnel en cas d'incendie et déclenchant le compartimentage des cellules par fermeture automatique des portes coupe-feu. Les bureaux sont équipés d'une détection incendie optique et les locaux techniques d'une détection ponctuelle
<b>Constats :</b> Au niveau des cellules de stockage, par sondage lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence : <ul style="list-style-type: none"><li>- du réseau de dispositif d'aspiration d'air avec détection de particules aux niveaux R et R+1 des mezzanines</li><li>- de détecteurs optiques par laser sous toiture.</li></ul> L'exploitant a indiqué que les détecteurs étaient reliés à une alerte pour le personnel et qui déclenche la fermeture des portes coupe-feu. Par ailleurs, par sondage lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de détecteurs ponctuels dans les locaux techniques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie – sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 19.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation d'extinction automatique utilisée pour protéger l'entrepôt est un sprinklage de type ESFR. Dans l'entrepôt, le réseau est installé sous toiture pour l'ensemble des cellules, ainsi qu'en niveaux R et R+1 des mezzanines. En sus des parties de l'entrepôt dédiées au stockage de marchandises, les locaux suivants du site sont également protégés par cette installation : <ul style="list-style-type: none"><li>- le local personnalisation,</li><li>- le local sprinklage lui-même,</li><li>- les bureaux.</li></ul> La réserve d'eau, présentant un volume de 720 m <sup>3</sup> , est alimentée par le réseau d'eau potable et permet également d'assurer l'alimentation en eau des RIA de l'entrepôt.
<b>Constats :</b> Par sondage, il a été constaté que le dispositif de sprinklage est présent sur les cellules 1 (A) et 2.(B). Le dispositif de sprinklage est bien présent dans les locaux de personnalisation et de sprinklage lui-même ainsi qu'aux niveaux R et R+1 des mezzanines. Au niveau de la réserve d'eau, le volume de 504 m <sup>3</sup> est indiqué, confirmé par les plans d'exécution fournis par l'exploitant et le document 15175-4-355-27514 - 801 - 0 - Q-2010-28-QIM – Cuve. Un porter à connaissance de l'exploitant a été reçu par la préfecture le 27 février 2023 pour modifier le besoin en eau du système incendie proposé pour un volume inférieur. Ce point est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie-besoins en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Besoin en eau pour la défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, outre la présence d'extincteurs et de robinets d'incendie armés répondant aux exigences réglementaires, l'installation est dotée d'un réseau de poteaux incendie disposés de telle sorte qu'au minimum un poteau incendie se situera à moins de 100 m de l'entrée de chaque cellule et les poteaux seront séparés par une distance de 150 m au maximum (par les voies carrossables). Au droit de chaque poteau incendie sera prévue une aire de stationnement dont les dimensions seront 4 m x 8 m. Les besoins en eaux d'extinction nécessaires aux services de secours s'élèvent à 270 m <sup>3</sup> /h, soit 540 m <sup>3</sup> sur 2 heures. Préalablement à la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant réalise un document d'intervention simplifié et le transmet au SDIS pour avis, et organise une visite de réception des poteaux incendie (incluant une mesure de débit des poteaux incendie) en présence de l'installateur et du SDIS de l'Aube.
<b>Constats :</b> Par sondage lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence d'obstacles et que l'implantation de poteaux incendie et les distances sont conformes. Par sondage, la présence d'extincteurs et de Robinets d'incendie armés a été constatée lors de la visite d'inspection. L'exploitant a fourni l'attestation de réception d'un hydrant réalisée avec le SDIS le 6 janvier 2022. Le débit des poteaux incendie en simultanée est de 286 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar et répond au besoin de 270 m <sup>3</sup> /h fixé par l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Rétention des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément des dispositions des points 10 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : – les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ; – le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention disponible sur site est constitué par un bassin de rétention étanche (bassin d'orage) de 1 610 m <sup>3</sup> équipé en aval d'une vanne de sectionnement automatique, asservie à la détection incendie, et manuelle.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence du bassin de confinement des eaux d'extinction. Le dispositif d'étanchéité apparaît en bon état. La vanne de sectionnement automatique a été actionnée (fermeture et ouverture) lors de la visite d'inspection et démontre son parfait fonctionnement. L'exploitant a fourni une attestation de la société VINCI Construction terrassement Champagne-Ardenne justifiant d'un volume de bassin de 1 600 m <sup>3</sup> . Toutefois le plan des ouvrages exécutés indiquent 1 610,66 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a démontré sa capacité à disposer d'un état des stocks matières par catégorie et pour chaque cellule grâce à un logiciel de suivi des stocks matières. L'exploitant a indiqué qu'il réalise un état stock quotidien et qu'un inventaire par matière est réalisé une fois par an. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les produits stockés sous la rubrique 4331 sont cohérents à l'état de stock (solutions hydroalcooliques).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 19 : Aires de stationnement des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; – elle comporte une matérialisation au sol ; – elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
<b>Constats :</b> Les aires de stationnement en façade Nord ont été constatées lors de la visite d'inspection. Par sondage, les dimensions des aires de la façade Nord qui ont été mesurées sont conformes. Toutefois, pour une partie des aires de stationnement, la matérialisation au sol est en partie effacée, voire en partie manquante suite à des travaux, ne permettant pas de déterminer les emplacements avec précision. Sur les façades Sud, Ouest et Est, par sondage, il a été constaté au niveau des aires de stationnement, un poteau indiquant l'emplacement de l'aire et un poteau incendie. Toutefois la matérialisation au sol par des espaces en gravillonné est non conforme, les dimensions ne peuvent être mesurées ou sont absentes et les caractéristiques techniques de portance ne sont pas fournies par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 20 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni l'attestation DOE de tenue au feu de la toiture et satisfait la classe BROOF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 21 : Cantonnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 5 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les plans DOE (15175-4-211-12702-020 - Vue en plan Entrepot) indiquant que les surfaces des cantons est inférieur à 1 650 m <sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. L'exploitant a fourni l'attestation du 3 août 2021 de stabilité au feu de degré 15 minutes relative aux écrans de cantonnement ainsi que de leur hauteur de 1 m .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 22 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 5 alinéas 2 à 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation de fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le plan DOE (15175-4-211-12702-020 – Vue en plan Entrepot) indiquant : – le respect de la surface de la cellule 2, – que 4 dispositifs d'évacuation des fumées (DEF) minimum sont mis en place par 1 000 m <sup>2</sup> de toiture – et que la distance des dispositifs d'évacuation des fumées avec les murs coupe-feu entre cellules n'est pas inférieure à 7 m. Toutefois, d'une part le plan d'exécution (15175-4-330-08244-001-D - Vue en plan - HALL – Toiture) indique deux types de DEF prévus en toiture et d'autre part la localisation des DEF est différente entre le plan d'exécution et le DOE. Il n'est donc pas possible de justifier les surfaces réellement mises en place selon les types de DEF. Les caractéristiques des DEF ont été fournies par l'exploitant, qui doit toutefois justifier de leur mise en place et localisation. L'exploitant a indiqué par courriel du 1 <sup>er</sup> décembre 2023 les températures de déclenchement des sprinkler et des dispositifs d'évacuation de fumées : - Température des fusibles des têtes sprinkler sous toiture = 74°C ou 100°C - Température des fusibles des DENFC = 180°C Toutefois, il ne fournit que la documentation technique pour les sprinkler mis en œuvre (15175-4-355-27514 - 836 - 0 - Reliable - ESFR K25) mais pas celle des dispositifs d'évacuation de fumées installés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois



N° 23 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que les matières inflammables (de catégorie 4331) sont bien stockées au rez-de-chaussée du rayonnage identifié, mais qu'elles ne sont pas stockées sur rétention. Par courriel du 1 <sup>er</sup> décembre 2023, l'exploitant a transmis une photo de mise sur rétention des matières inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 24 : Installations électriques et équipements métalliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni l'étude foudre réalisée le 1 <sup>er</sup> juin 2023. Cette étude a permis de lever 2 non conformités relevées lors d'une précédente étude du 22 février 2022. Par ailleurs, une non-conformité a été relevée sur les fixations des conducteurs de descente du paratonnerre à dispositif d'amorçage. Lors de la visite l'exploitant n'a pas démontré qu'il a levé la non-conformité identifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 25 : Maintenance des moyens de protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été procédé par sondage au contrôle des moyens de protection incendie. Les indications de contrôle des moyens de protection incendie tels que les extincteurs et les RIA présents sur site datent de moins d'1 an. Les indications de contrôle des moyens de protection incendie tels que les portes coupe-feu et les dispositifs d'évacuation de fumées ne sont pas portées sur les équipements. Par courriel du 1 <sup>er</sup> décembre 2023, l'exploitant a communiqué les attestations de contrôle des équipements de protection incendie à la demande de l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Extinction automatique à eau type sprinkler</li><li>➤ Rapport de maintenance du 28 novembre 2022 par Aube sprinklers services</li><li>➤ Rapport de vérification du 21 septembre 2023 par Apave. Des incohérences apparaissent dans le rapport qui indique pour une même vérification la réponse « oui » et « non », pour exemple les points 3.7 « Le niveau et la densité de l'électrolyte des batteries sont-ils satisfaisants » et 13.2. « Les alarmes sont-elles reportées vers une société de télésurveillance ? »<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Extincteurs mobiles</li></ul></li></ul> vérification sur plusieurs jours en mars 2023, pas d'observation <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Robinets d'incendie armes</li></ul> vérification le 2 mars 2023 par la société A2S, pas d'observation <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Détection automatique d'incendie</li></ul> vérification incendie le 10 juillet 2023 par la société LRT Sécurité, non conformités indiquées <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Portes coupe-feu</li></ul> vérification incendie le 10 juillet 2023 par la société LRT Sécurité, non conformités indiquées <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Exutoires de fumées et de chaleur</li></ul> vérification les 15 mars 2022 et 29 novembre 2022 par la société CHUBB L'exploitant n'a pas communiqué les éléments de réalisation des travaux de retour à la conformité. Il est rappelé à l'exploitant de respecter la fréquence annuelle des vérifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois